

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 193

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/495/CEE:

Décision de la Commission, du 27 octobre 1965, portant prorogation de huit décisions, prises en application de la décision du Conseil du 4 avril 1962, autorisant certains Etats membres à percevoir des taxes compensatoires sur les importations de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, en provenance d'autres Etats membres 2953/65

65/496/CEE:

Décision de la Commission, du 27 octobre 1965, portant nouvelle prorogation et modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains Etats membres 2956/65

65/497/CEE:

Décision de la Commission, du 5 novembre 1965, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers 2958/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1965

portant prorogation de huit décisions, prises en application de la décision du Conseil du 4 avril 1962, autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires sur les importations de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, en provenance d'autres États membres

(65/495/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽¹⁾ fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision du Conseil du 26 octobre 1965⁽³⁾ portant nouvelle prorogation et modifi-

cation de sa première décision du 4 avril 1962 précitée, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965⁽⁴⁾ et prorogée par décision du Conseil du 15 juin 1965⁽⁵⁾,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964⁽⁶⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964⁽⁷⁾, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965⁽⁸⁾, prorogée par sa décision du

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁴⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁵⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁶⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3517/64.

⁽⁷⁾ JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 73/65.

⁽⁸⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1093/65.

18 juin 1965 ⁽¹⁾ et modifiée par sa décision du 12 octobre 1965 ⁽²⁾,

vu sa décision du 6 novembre 1964 ⁽³⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 ⁽⁴⁾, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽⁵⁾, prorogée par sa décision du 18 juin 1965 et modifiée par sa décision du 12 octobre 1965 ⁽⁶⁾,

vu sa décision du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽⁸⁾, prorogée par sa décision du 18 juin 1965 et modifiée par sa décision du 12 octobre 1965 ⁽⁹⁾,

vu sa décision du 6 novembre 1964 ⁽¹⁰⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 ⁽¹¹⁾, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽¹²⁾, prorogée par sa décision du 18 juin 1965 et modifiée par sa décision du 12 octobre 1965 ⁽¹³⁾,

vu sa décision du 10 novembre 1964 ⁽¹⁴⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation en république fédérale d'Allemagne de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 ⁽¹⁵⁾, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽¹⁶⁾, prorogée par sa décision du 18 juin 1965,

vu sa décision du 10 novembre 1964 ⁽¹⁷⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 ⁽¹⁸⁾, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽¹⁹⁾, prorogée par sa décision du 18 juin 1965,

vu sa décision du 21 décembre 1964 ⁽²⁰⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽²¹⁾, prorogée par sa décision du 18 juin 1965,

vu sa décision du 30 novembre 1964 ⁽²²⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions du 21 décembre 1964 ⁽²³⁾ et du 22 janvier 1965 ⁽²⁴⁾, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽²⁵⁾, prorogée par sa décision du 18 juin 1965,

après consultation des États membres,

considérant qu'aux termes de l'article 3 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, la perception de taxes compensatoires ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an ; que l'autorisation peut cependant être prorogée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elle a été accordée ;

considérant que les écarts, constatés dans les décisions précitées de la Commission entre les prix appliqués par les États membres importateurs, d'une part, et les États membres exportateurs, d'autre part, pour les produits de base utilisés par les industries transformatrices en concurrence, subsistent à l'heure actuelle ;

considérant que dans le passé, et en l'absence de taxes compensatoires, de tels écarts ont donné lieu à une augmentation des importations de

⁽¹⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

⁽²⁾ JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2829/65.

⁽³⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3513/64.

⁽⁴⁾ JO n° 9 du 25. 1. 1965, p. 85/65.

⁽⁵⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1094/65.

⁽⁶⁾ JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2831/65.

⁽⁷⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 65/65.

⁽⁸⁾ JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1056/65.

⁽⁹⁾ JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2833/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3524/64.

⁽¹¹⁾ JO n° 21 du 8. 2. 1965, p. 345/65.

⁽¹²⁾ JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1059/65.

⁽¹³⁾ JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2836/65.

⁽¹⁴⁾ JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.

⁽¹⁵⁾ JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 77/65.

⁽¹⁶⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1087/65.

⁽¹⁷⁾ JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3423/64.

⁽¹⁸⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 63/65.

⁽¹⁹⁾ JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1049/65.

⁽²⁰⁾ JO n° 21 du 8. 2. 1965, p. 348/65.

⁽²¹⁾ JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1052/65.

⁽²²⁾ JO n° 207 du 12. 12. 1964, p. 3544/64.

⁽²³⁾ JO n° 9 du 25. 1. 1965, p. 83/65.

⁽²⁴⁾ JO n° 25 du 11. 2. 1965, p. 418/65.

⁽²⁵⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1090/65.

nature à mettre en danger les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre importateur; que, par ailleurs, les avis exprimés par les États membres, consultés conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la décision précitée du Conseil, ont fait apparaître que les industries productrices des marchandises en cause dans les États membres demandeurs seraient à nouveau mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues; que dans ces conditions il importe d'autoriser les États membres intéressés de continuer à percevoir de telles taxes;

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par la décision précitée du 26 octobre 1965, vient à échéance le 30 juin 1966; qu'il y a lieu par conséquent de proroger les décisions précitées de la Commission jusqu'au 30 juin 1966 inclus, sans préjudice de leur abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de leurs dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1966 inclus :

— la décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965, prorogée par sa décision du 18 juin 1965 et modifiée par sa décision du 12 octobre 1965;

— la décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965, prorogée par sa décision du 18 juin 1965 et modifiée par sa décision du 12 octobre 1965;

— la décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965, prorogée par sa décision du 18 juin 1965 et modifiée par sa décision du 12 octobre 1965;

— la décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucres sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965, prorogée par sa décision du 18 juin 1965 et modifiée par sa décision du 12 octobre 1965;

— la décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation en république fédérale d'Allemagne de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965, prorogée par sa décision du 18 juin 1965;

— la décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965, prorogée par sa décision du 18 juin 1965;

— la décision du 21 décembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965, prorogée par sa décision du 18 juin 1965;

— la décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions du 21 décembre 1964 et du 22 janvier 1965, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965, prorogée par sa décision du 18 juin 1965.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1965.

Par la Commission
Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1965

portant nouvelle prorogation et modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/496/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision du Conseil du 26 octobre 1965 ⁽³⁾, portant nouvelle prorogation et modification de sa première décision du 4 avril 1962 précitée, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽⁴⁾ et prorogée par décision du Conseil du 15 juin 1965 ⁽⁵⁾,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾ et du 15 janvier 1965 ⁽⁸⁾, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965 ⁽⁹⁾, prorogée par sa décision du 18 juin 1965 ⁽¹⁰⁾ et modifiée par sa décision du 12 octobre 1965 ⁽¹¹⁾,

après consultation des autres États membres,

considérant qu'aux termes de l'article 3 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, la perception de taxes compensatoires ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an ; que l'autorisation peut cependant être prorogée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elle a été accordée ;

considérant que les écarts, constatés dans la décision précitée de la Commission entre les prix appliqués par l'État membre importateur, d'une part, et les États membres exportateurs, d'autre part, pour les produits de base utilisés par les industries transformatrices en concurrence, subsistent à l'heure actuelle ;

considérant que dans le passé, et en l'absence de taxes compensatoires, de tels écarts ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre importateur ; que, par ailleurs, les avis exprimés par les États membres, consultés conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la décision précitée du Conseil, ont fait apparaître que les industries productrices des marchandises en cause dans les États membres demandeurs seraient à nouveau mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues ; que, dans ces conditions, il importe d'autoriser les États membres intéressés de continuer à percevoir de telles taxes ;

considérant, toutefois, que le royaume des Pays-Bas a fait connaître, au cours de la consultation précitée des États membres, que le montant à prendre en considération par la Commission, en ce qui concerne la restitution qu'il accorde à l'exportation vers les autres États membres du lait en poudre comportant 26 % de matières grasses incorporé dans les marchandises en cause, doit être ramené de 43,20 Fl. à 35 Fl. pour 100 kg de lait en poudre ; que, de ce fait, le prix de ladite matière première s'établit pour les mois de juin, juillet et août 1965 à 198,65 Fl./100 kg, soit 270,92 FF/100 kg ; qu'il y a lieu de

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁴⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽⁵⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁶⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3529/64.

⁽⁷⁾ JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 74/65.

⁽⁸⁾ JO n° 24 du 11. 2. 1965, p. 405/65.

⁽⁹⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1093/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

⁽¹¹⁾ JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2838/65.

modifier en conséquence le montant des taxes compensatoires fixées par la Commission dans sa décision du 12 octobre 1965 précitée;

considérant que la décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par la décision précitée du 26 octobre 1965, vient à échéance le 30 juin 1966; qu'il y a lieu par conséquent de proroger la décision précitée de la Commission jusqu'au 30 juin 1966 inclus, sans préjudice de son abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

satoires sur les importations en République française de chocolat et confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions du 21 décembre 1964 et du 15 janvier 1965, prorogée et modifiée par sa décision du 31 mars 1965, prorogée par sa décision du 18 juin 1965 et modifiée par sa décision du 12 octobre 1965, est prorogée jusqu'au 30 juin 1966 inclus, sous réserve des dispositions ci-après.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Article premier

La décision de la Commission du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compen-

Les montants des taxes compensatoires fixées par la décision de la Commission du 12 octobre 1965 sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après.

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition du produit en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas	
	Cacao	Lait	Sucre	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg
Chocolat en masse ou granulés									
1	42 % ou moins	de 5 inclus							
2		à 15 inclus (10) (1)	50 (1)	2,74	25,46	—	—	18,01	12,12
3		de 15 exclus							
4		à 20 inclus (18) (1)	45 (1)	5,59	51,94	—	—	26,41	17,77
5		de 20 exclus							
6	de 42 % exclus à 55 % inclus	à 30 inclus (25) (1)	45 (1)	9,94	92,35	—	—	36,08	24,27
7		plus de 30 (50) (1)	30 (1)	19,10	177,46	—	—	62,67	42,16
8		de 5 exclus							
9		à 15 inclus (10) (1)	45 (1)	—	—	9,21	6,85	12,39	8,33
10		de 15 exclus							
11	plus de 55 %	à 20 inclus (18) (1)	35 (1)	1,39	12,91	6,58	4,89	18,14	12,20
12		de 20 exclus							
13		à 30 inclus (25) (1)	30 (1)	3,62	33,63	6,45	4,79	25,16	16,92
14		plus de 30 (45) (1)	10 (1)	7,55	70,15	2,77	2,06	42,19	28,38
15		de 5 exclus							
16		à 15 inclus (10) (1)	30 (1)	—	—	—	—	2,13	1,43
17		de 15 exclus							
18		à 20 inclus (18) (1)	25 (1)	3,43	31,87	—	—	10,53	7,08
19		de 20 exclus							
20		à 30 inclus (25) (1)	15 (1)	3,54	32,89	—	—	14,90	10,02
21		plus de 30 (40) (1)	5 (1)	8,60	79,90	—	—	30,32	20,40
Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique									
1	Teneur en cacao non prise en considération	de 5 exclus							
2		à 15 inclus (10) (1)	50 (1)	2,93	27,22	5,77	4,29	18,05	12,14
3		de 15 exclus							
4		à 25 inclus (20) (1)	45 (1)	7,02	65,22	6,83	5,08	29,21	19,65
5		de 25 exclus							
6		à 45 inclus (35) (1)	35 (1)	12,09	112,33	6,97	5,18	44,64	30,03
7		de 45 exclus							
8		à 65 inclus (55) (1)	25 (1)	20,26	188,24	9,09	6,76	66,97	45,05
9		plus de 65 (80) (1)	10 (1)	29,43	273,43	10,28	7,64	85,00	57,18

(1) Composition moyenne retenue.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1965

**portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾**

(65/497/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission du 29 octobre 1965 portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

considérant qu'en fonction des prix dont la Commission a eu connaissance, les prix franco frontière dans les échanges avec les pays tiers des produits laitiers et le montant des corrections relatives aux frais de transport de certains laits en poudre, actuellement en vigueur, doivent être modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers sont fixés au tableau A annexé à la présente décision pour le ou les produits qui y sont indiqués.

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 188 du 9. 11. 1965, p. 2926/65.

Article 2

Le montant des corrections à effectuer conformément aux dispositions de l'article premier paragraphe 2 alinéa 4 du règlement n° 149/64/CEE et de l'article 2 paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 42/65/CEE, modifiés en dernier lieu par le règlement n° 110/65/CEE, est fixé au tableau B annexé à la présente décision.

Article 3

Les prix franco frontière fixés à l'article premier et le montant fixé à l'article 2 sont valables à partir du 8 novembre 1965 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1965.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

A**Importations en provenance des pays tiers vers :**

(en unités de compte/100 kg)

Produits	Italie	Autres États membres
Groupe 3	27,03	26,70

B

Corrections des frais de transport pour le calcul des prélèvements et restitutions de certains laits en poudre

(en unités de compte/100 kg)

Produits	Italie	Autres États membres
Groupe 2	nihil	nihil
Groupe 3	0,33	nihil

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE «DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER»

8149* — N° 3

1965

**LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS SOUMIS AU FONDS
EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître une étude rédigée par la direction du Fonds européen de développement sur les critères adoptés par celui-ci pour apprécier les projets d'investissements dont le financement est demandé à la Commission par les États associés.

Fondée à la fois sur l'expérience acquise pendant les cinq ans d'activité du « premier Fonds » (1958-1963) et l'examen critique des divers critères qui pourraient être utilisés, cette étude touche à une question délicate qu'elle s'efforce de traiter de façon réaliste et sans prétendre innover.

Pour rendre plus aisée aux non spécialistes la lecture de l'étude, celle-ci se compose d'un exposé général des critères possibles et de ceux que le Fonds a choisi d'utiliser, et d'annexes reprenant de façon détaillée les critères proposés par la théorie économique, ceux-utilisés par d'autres organismes d'aide et les principaux points sur lesquels le Fonds fait porter son examen des projets d'intervention qui lui sont présentés par les États associés.

Cette étude paraît à l'issue de la première année d'action du « Deuxième Fonds » et à un moment où l'ampleur des moyens financiers mis à la disposition des pays associés par la Communauté rend de plus en plus utile que les services de la Commission fassent connaître leur attitude face aux projets qui leur parviennent toujours plus nombreux et variés.

Cette étude de 56 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté, est en vente, au prix de FF 5,— ou de FB 50,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

